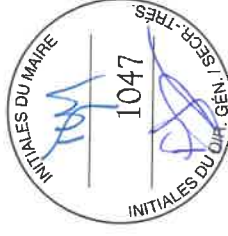


Le lundi 3 mai 2021

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 479-21



RÈGLEMENT NUMÉRO 479-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 397-07 AFIN DE MODIFIER
LES COÛTS DES PERMIS

ATTENDU QUE la Municipalité Du Village de Massueville a adopté le règlement de permis et certificat numéro 397-07;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de permis et certificat;

ATTENDU QUE les coûts des permis et des certificats d'autorisation n'ont pas été modifiés depuis l'adoption, en 2008, du règlement numéro 409-08 modifiant le règlement de permis et certificat numéro 397-07;

ATTENDU QUE le coût de la vie a augmenté de façon continue depuis 2007 et qu'il y a donc lieu d'augmenter les coûts de certains permis;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mars 2021 par monsieur le conseiller Richard Gauthier;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la loi, soit au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE selon les directives décrétées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'assemblée publique de consultation portant sur ce projet de règlement a été remplacée par une consultation écrite;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie COVID-19, les citoyens pouvaient transmettre leurs questions et commentaires écrits par courriel et qu'aucune questions et commentaires n'a été soumis;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

L'article 4.8 intitulé « Coût du permis de construction » est modifié et se lit désormais comme suit :

4.8 Coût du permis de construction

Le coût exigé pour l'émission d'un permis de construction est fixé à :

Bâtiments principaux :

Bâtiment résidentiel : 40,00 \$ par logement

Bâtiment commercial, industriel et institutionnel :

35,00 \$ de base, plus 1,00 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de valeur de travaux, jusqu'à concurrence de 400,00 \$ maximum ;

Le lundi 3 mai 2021

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 479-21



Bâtiments accessoires :
30,00 \$ pour les remises, hangars, cabanons, gloriettes;
30,00 \$ pour les garages.

Bâtiments agricoles : 30,00 \$

Article 2

L'article 5.8 intitulé « Coût du permis de réparation » est modifié et se lit désormais comme suit :

5.8 Coût du permis de rénovation et de réparation

Le coût exigé pour l'émission d'un permis de réparation est fixé à 30,00 \$.

Article 3

L'article 6.8 intitulé « Coût du permis de démolition » est modifié et se lit désormais comme suit :

6.8 Coût du permis de démolition

Le coût exigé pour l'émission d'un permis de démolition est fixé à 30,00 \$.

Article 4

L'article 7.8 intitulé « Coût du permis de déplacement » est modifié et se lit désormais comme suit :

7.8 Coût du permis de déplacement

Le coût exigé pour l'émission d'un permis de déplacement est fixé à 30,00 \$.

Article 5

L'article 8.8 intitulé « Coût du permis de changement d'usage ou d'occupation » est modifié et se lit désormais comme suit :

8.8 Coût du permis de changement d'usage ou d'occupation

Le coût exigé pour l'émission d'un permis de changement d'usage ou d'occupation est fixé à 30,00 \$.

Article 6

L'article 9.8 intitulé « Coût du permis d'affichage » est modifié et se lit désormais comme suit :

9.8 Coût du permis d'affichage

Le coût exigé pour l'émission d'un permis d'affichage est fixé à 30,00 \$.

Article 7

L'article 11.8 intitulé « Coût du permis d'installation d'une piscine » est modifié et se lit désormais comme suit :

11.8 Coût du permis d'installation d'une piscine

Le coût exigé pour l'émission d'un permis d'installation d'une piscine est fixé à :

Piscine hors-terre : 30,00\$

Piscine creusée : 40,00\$

Le lundi 3 mai 2021

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 479-21




Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, le mardi 6 avril 2021, sous le numéro de résolution 2021-05-053.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents


Denis Marion,
Maire


France Saint-Pierre,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1er mars 2021

Adoption du projet de règlement : le lundi 3 mai 2021

Avis public d'entrée en vigueur : le mardi 1^{er} juin 2021

